

# **Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation**

*Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réunis* à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup> à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010, en vue de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour prévenir, réprimer et punir le crime et rechercher la justice,

*Rappelant* les travaux des 11 précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations des réunions préparatoires régionales<sup>2</sup> du douzième Congrès et les documents établis par les groupes de travail pertinents créés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social soutenable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, efficace et humain se renforcent mutuellement,

*Notant avec préoccupation* l'apparition de formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale,

*Gravement préoccupés* par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, ainsi que par la sophistication, la diversité et les aspects transnationaux de la criminalité organisée et par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

---

<sup>1</sup> Conformément aux résolutions 46/152, 56/119, 62/173, 63/193 et 64/180 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

<sup>3</sup> Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, 15-18 août 2006); groupe d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Bangkok, 23-25 mars 2009); groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre (Bangkok, 23-26 novembre 2009); groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (Vienne, 24-26 novembre 2009); groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données concernant la criminalité (Buenos Aires, 8-10 février 2010).

*Soulignant* la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir, réprimer et punir le crime, en particulier en améliorant les capacités nationales des États par la fourniture d'une assistance technique,

*Gravement préoccupés aussi* par les actes criminels dirigés contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les actes motivés par la discrimination et d'autres formes d'intolérance,

*Déclarons ce qui suit:*

1. Nous reconnaissons qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain repose sur la détermination à garantir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités de prévention de la criminalité et la lutte contre celle-ci.

2. Nous reconnaissons également qu'il appartient à chacun des États Membres d'actualiser, selon que de besoin, son système de prévention du crime et de justice pénale pour veiller à ce qu'il soit et demeure un système efficace, équitable, responsable et humain.

3. Nous avons conscience de la valeur et de l'impact des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et nous nous efforçons d'en faire les principes directeurs sur lesquels nous nous appuyons pour concevoir et appliquer nos politiques, lois, procédures et programmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale.

4. Ayant à l'esprit l'universalité des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de revoir celles-ci et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter. Afin d'en assurer l'efficacité, nous recommandons que les efforts nécessaires soient faits pour en promouvoir l'application la plus large possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités responsables de leur application au niveau national.

5. Nous avons conscience qu'il est nécessaire que les États Membres assurent effectivement l'égalité des sexes en ce qui concerne la prévention du crime, l'accès à la justice et la protection offerte par le système de justice pénale.

6. Nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait que, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la violence contre les femmes sévit partout dans le monde, et nous prions instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en poursuivre et punir les auteurs. À cet égard, nous prenons note avec satisfaction du projet de stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tel que finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts lors de sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009<sup>4</sup>, et attendons avec

---

<sup>4</sup> Voir E/CN.15/2010/2.

intérêt son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

7. Nous reconnaissons qu'il importe d'adopter une législation et des politiques appropriées pour prévenir la victimisation, y compris la revictimisation, et fournir protection et assistance aux victimes.

8. Nous considérons que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent jouer un rôle important dans l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention et de répression du crime, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants ainsi qu'à la promotion de l'état de droit. Des programmes spécifiques d'assistance technique visant ces objectifs devraient donc être conçus pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon que les États demandeurs disposent des capacités voulues pour prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui affectent leur société, y compris la criminalité organisée. À cet égard, l'expérience et l'expertise accumulées au fil des années par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent un atout précieux.

9. Nous recommandons vivement que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à l'élaboration et à l'application de politiques, programmes et projets de formation efficaces dans le domaine de la prévention du crime de la justice pénale et de la prévention du terrorisme. À cet égard, nous soulignons la nécessité impérieuse de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources d'un niveau correspondant à son mandat. Nous appelons les États Membres et les autres donateurs internationaux à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris ses bureaux régionaux et de pays, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les États qui en font la demande, en vue de fournir à ces derniers une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention du crime et à coordonner leur action avec eux.

10. Nous reconnaissons le rôle de premier plan qui est celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant de fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

11. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas mondiaux en matière de criminalité et de victimisation, et nous appelons les États Membres à appuyer la collecte et l'analyse d'informations ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des informations lorsque la Commission leur en fait la demande;

12. Nous accueillons favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels

ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 et invitons la Commission à assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le domaine du trafic des biens culturels. En outre, nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir cette criminalité sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>, lorsqu'il y a lieu.

13. Nous reconnaissons le risque croissant que fait courir la convergence de la criminalité transnationale organisée et des réseaux illicites dont bon nombre sont nouveaux ou en mutation. Nous appelons les États Membres à coopérer, notamment par l'échange d'informations, en vue de faire face à ces menaces criminelles transnationales en mutation.

14. Nous avons conscience de l'énorme problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement. Nous encourageons les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine. Nous invitons les États Membres à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, à étudier la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace.

15. Nous nous déclarons vivement préoccupés par le problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes. Nous invitons donc les États Membres à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine. Les États Membres sont en outre encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes et de meilleures pratiques et par le biais de l'assistance technique et juridique.

16. Nous reconnaissons que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et en poursuivre et punir les auteurs, et nous

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574 .

encourageons la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux.

17. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>6</sup>, ou d'y adhérer, accueillons avec satisfaction la mise en place du Mécanisme d'examen de son application, nous félicitons d'avance de son application effective et prenons acte des travaux des groupes de travail intergouvernementaux sur le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique.

18. Nous appelons aussi les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>7</sup>, ou d'y adhérer et prenons note avec satisfaction de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/179, en date du 18 décembre 2009, d'organiser en 2010 des réunions de haut niveau et une manifestation spéciale sur le traité. Nous prenons également note des initiatives en cours visant à explorer des options concernant un mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner l'application de la Convention.

19. Nous appelons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme, y compris contre son financement ou à y adhérer. Nous appelons également tous les États Parties à utiliser ces instruments et, les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer, dans ce domaine, la coopération internationale sous toutes ses formes et manifestations et son financement, y compris les aspects en évolution de cette coopération.

20. Nous appelons les États Membres à créer, dans le respect de leurs obligations internationales, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou à renforcer celles qui existent déjà, selon qu'il conviendra. Dans cette perspective, il serait possible de soutenir les réseaux régionaux de coopération juridique.

21. Conscients que des lacunes existent peut-être dans la coopération internationale en matière pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'examiner cette question et à étudier la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes qui sont identifiées.

22. Nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour donner effet aux dispositions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux figurant dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Nous encourageons les États Membres à élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux fondées sur ces deux conventions.

---

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

23. Nous encourageons les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies et des politiques pour lutter contre les mouvements illicites de capitaux et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certains pays et territoires en matière fiscale.

24. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'empêcher les délinquants et les organisations criminelles de jouir du produit de leurs crimes. Nous appelons tous les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, des mécanismes efficaces pour la saisie, le gel et la confiscation des produits du crime et à renforcer la coopération internationale pour assurer un recouvrement d'avoirs rapide et efficace. Nous appelons aussi les États à préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués, y compris en les aliénant, s'il y a lieu et si possible, lorsque leur valeur risque de diminuer.

25. Conscients de la nécessité de renforcer les systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays à économie en transition, nous prions instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner pleinement effet aux dispositions de chacun de ces instruments relatives à l'assistance technique, notamment en envisageant avec une attention particulière de verser, conformément à leur droit interne et aux dispositions de ces conventions, un pourcentage des produits du crime confisqués au titre de chaque convention à un fonds d'assistance technique par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

26. Nous sommes convaincus qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues. Nous soulignons que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs<sup>8</sup>, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs<sup>9</sup>, le cas échéant.

27. Nous insistons sur le fait que s'agissant des enfants, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour

---

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>9</sup> L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée, annexe), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe), les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe) et les Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).

une durée aussi brève que possible. Nous recommandons un recours plus large, selon qu'il conviendra, à des alternatives à l'emprisonnement, ainsi que le recours à des mesures de justice réparatrice et à d'autres mesures susceptibles de soustraire les jeunes délinquants au système de justice pénale.

28. Nous demandons aux États d'élaborer une législation et des politiques et pratiques ou de renforcer celles qui existent déjà, selon le cas, pour punir toutes les formes de criminalité qui ciblent les enfants et les jeunes, ainsi que pour protéger les enfants victimes et témoins.

29. Nous encourageons les États à offrir une formation adaptée, selon une approche interdisciplinaire, aux personnes participant à l'administration de la justice pour mineurs.

30. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer et d'offrir aux États des programmes d'assistance technique spécifiques pour atteindre ces objectifs.

31. Nous appelons la société civile, y compris les médias, à appuyer les efforts faits pour protéger les enfants et les jeunes des contenus qui pourraient attiser la violence et la criminalité, en particulier des contenus décrivant et glorifiant les actes de violence contre des femmes et des enfants.

32. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accélérer nos efforts pour appliquer pleinement les principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime ainsi que le volet prévention des conventions et autres règles et normes internationales existantes.

33. Nous reconnaissons que c'est aux États qu'il appartient d'élaborer et d'adopter, ainsi que de suivre et d'évaluer, leurs politiques de prévention du crime. Nous estimons que ces efforts devraient être fondés sur une approche participative, collaborative et intégrée qui inclue toutes les parties prenantes pertinentes dont celles de la société civile.

34. Nous reconnaissons l'importance du renforcement de partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et contrecarrer la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus que, grâce à la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et à des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et réprimer la criminalité, y compris sous ses formes émergentes ou en mutation.

35. Nous soulignons qu'il est nécessaire que tous les États aient des plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation et/ou de délinquance et soient basés sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues. Nous soulignons que la prévention du crime devrait être considérée comme un élément

intégral des stratégies visant à favoriser le développement social et économique dans tous les États.

36. Nous prions instamment les États Membres à envisager d'adopter une législation, des stratégies et des politiques pour la prévention de la traite des personnes, la poursuite de ses auteurs et la protection de ses victimes, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Nous appelons les États Membres, le cas échéant, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, à suivre une approche centrée sur les victimes dans le plein respect des droits fondamentaux des victimes de la traite, et de tirer meilleur parti des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

37. Nous prions instamment les États Membres d'envisager d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et punir le trafic de migrants et protéger les droits des migrants qui en sont l'objet, conformément au Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans ce contexte, nous recommandons aux États Membres de mener notamment des campagnes de sensibilisation, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

38. Nous affirmons notre détermination à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'attaquer effectivement au problème et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous invitons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, ainsi que la violence liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à poursuivre l'examen de cette question d'une manière globale.

39. Nous constatons que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante d'Internet ouvrent de nouvelles possibilités aux délinquants et favorisent la progression de la criminalité.

40. Nous sommes conscients de la vulnérabilité des enfants et demandons au secteur privé de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à prévenir les abus et l'exploitation sexuels des enfants par le biais de l'Internet.

41. Nous recommandons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en font la demande, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation afin d'améliorer la législation nationale et de renforcer la capacité des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes les formes, y compris la prévenir, en détecter les

manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et renforcer la sécurité des réseaux informatiques.

42. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

43. Nous nous efforçons de prendre des mesures pour promouvoir une plus large éducation et une meilleure sensibilisation aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'instaurer une culture du respect de l'état de droit. À cet égard, nous reconnaissons le rôle de la société civile et des médias s'agissant de coopérer avec les États à ces efforts. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de jouer un rôle clef dans l'élaboration et la mise en place de mesures visant à promouvoir et développer cette culture, en étroite coordination avec les autres entités des Nations Unies concernées.

44. Nous nous engageons à promouvoir la formation appropriée des fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit, notamment le personnel pénitentiaire, les agents des services de détection et de prévention, et les magistrats, procureurs et avocats de la défense, à l'utilisation et à l'application de ces règles et normes.

45. Nous sommes préoccupés par la délinquance urbaine et par son impact sur certains lieux et certaines populations. Nous recommandons donc un renforcement de la coordination des politiques sécuritaires et sociales de manière à remédier à certaines des causes profondes de la violence urbaine.

46. Nous reconnaissons que certains groupes sont particulièrement vulnérables dans les situations de délinquance urbaine, et c'est pourquoi nous recommandons l'adoption et la mise en œuvre de programmes interculturels civiques, lorsque cela est approprié, afin de combattre le racisme et la xénophobie, de réduire l'exclusion des minorités et des migrants et de promouvoir ainsi la cohésion de la communauté.

47. Nous reconnaissons les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues dans le contexte du problème mondial de la drogue. À cet égard, nous insistons sur l'urgente nécessité pour tous les États de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour lutter efficacement contre les problèmes que posent ces liens.

48. Nous reconnaissons que le système pénitentiaire est l'un des principaux éléments du système de justice pénale. Nous nous efforçons d'utiliser les règles et normes des Nations Unies en matière

de traitement des détenus pour nous guider dans l'élaboration ou l'actualisation de nos codes nationaux d'administration pénitentiaire.

49. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises par la suite.

50. Nous accueillons avec satisfaction le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes<sup>10</sup>. Prenant note des conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre, nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les considère comme une question prioritaire.

51. Nous soulignons la nécessité de promouvoir le recours aux alternatives à l'incarcération, qui peuvent comprendre le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique et les programmes de réadaptation et de réinsertion, y compris ceux qui visent à corriger les comportements délictueux, et les programmes d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des détenus.

52. Nous recommandons que les États Membres s'efforcent de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense.

53. Nous souhaitons qu'il soit donné suite de manière efficace et effective aux textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous nous félicitons de l'inscription permanente d'un point sur ce sujet à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et des préparatifs des futurs congrès.

54. Nous saluons l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

55. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement brésiliens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations mises à la disposition du douzième Congrès.

---

<sup>10</sup> A/CONF.213/17.